

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l'attaché de gouvernement à l'administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de stage en formation spéciale.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(16 avril 2013)

Par dépêche du 6 mars 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment de l'adoption du présent avis, la prise de position de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

L'objet du texte sous avis résulte de l'intitulé.

### Examen des articles

#### Intitulé

Dans le contexte des procédures législative et réglementaire, le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur des projets, et non sur des avant-projets, de texte. Dans la perspective de la signature grand-ducale, il y a dès lors lieu de qualifier le texte sous examen de « projet de règlement grand-ducal ».

#### Préambule

Il échet de compléter le fondement procédural en y faisant figurer le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative parmi les ministres proposant.

#### Article 1<sup>er</sup>

La référence à la loi du 16 avril 1979 est à lire « ...fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat... ».

## Article 2

Sans observation.

## Article 3

Il y a lieu de préciser en début du texte « L'examen de fin de stage comporte... ».

## Article 4

Sans observation.

## Article 5

D'un point vue purement formel, il est suggéré de remplacer les points subdivisant l'énumération proposée par des lettres de la séquence a), b), c) ..., ceci afin de faciliter les éventuels renvois ultérieurs.

## Article 6

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte par l'ajout suivant:

« La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen. »

Au dernier alinéa, il y a lieu de préciser le passage final par l'ajout: « ... a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale. »

## Article 7

Le Conseil d'Etat suggère d'éviter le changement de terminologie et de maintenir, dans l'ensemble du texte du règlement, la notion de « candidat » plutôt que celle de « stagiaire ».

Il y a lieu de préciser enfin que « le candidat qui a échoué pour la deuxième fois à l'examen de fin de stage de formation spéciale est définitivement écarté ».

## Article 8

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, les auteurs du texte veilleront également à mentionner le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative dans la formule exécutoire.

## Article 9

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas de raison qui imposerait une dérogation à la règle de droit commun en matière de publication des lois et des

règlements, et demande en conséquence le remplacement des termes « entrera en vigueur le jour de sa publication (...) » par ceux « sera publié (...) ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen